

Dahir n° 1-20-83 du 3 rabii II 1442 (19 novembre 2020) portant promulgation de la loi n° 42-18 relative au contrôle de l'exportation et de l'importation des biens à double usage, civil et militaire, et des services qui leur sont liés.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 42-18 relative au contrôle de l'exportation et de l'importation des biens à double usage, civil et militaire et des services qui leur sont liés, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 3 rabii II 1442 (19 novembre 2020).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 42-18

relative au contrôle de l'exportation et de l'importation des biens à double usage, civil et militaire, et des services qui leur sont liés

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

La présente loi détermine, dans le respect des engagements internationaux du Royaume du Maroc et sans préjudice de l'application de toute autre disposition législative ou réglementaire en vigueur relative au commerce des marchandises ou des services, le régime applicable au contrôle de l'exportation des biens à double usage et des services qui leur sont liés ainsi que le régime applicable à l'importation et au transit desdits biens.

Article 2

Au sens de la présente loi et des textes pris pour son application, on entend par :

1. « Biens à double usage » : les marchandises susceptibles d'avoir une utilisation tant civile que militaire, ou de nature à contribuer, directement ou indirectement, à la conception, à la production, au maniement, au transport, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détention, à la détection, à l'identification ou à la dissémination des armes de destruction massive ou de leur vecteur ;

2. « Services liés aux biens à double usage » : le courtage, le transfert de technologies y compris les logiciels quels que soient leurs supports et l'assistance technique en relation avec des biens à double usage ;

3. « Courtage » : la négociation ou l'organisation de transactions en vue de l'achat, la vente ou la fourniture de biens à double usage, vers un pays tiers ;

4. « Assistance technique » : toute opération de fabrication, de montage, d'essais, de développement, d'entretien et/ou tout service technique d'instruction, de formation ou de conseil ;

5. « Exportation/Importation » : la sortie des marchandises du territoire assujéti tel que défini par le code des douanes et impôts indirects et des zones franches d'exportation, ou leur entrée sur lesdits territoire ou zones franches, selon le cas, ainsi que la transmission de logiciels, de technologies ou d'assistance technique par tous moyens y compris la transmission par voie électronique.

Article 3

Les dispositions de la présente loi s'appliquent à l'exportation des biens à double usage et des services qui leur sont liés y compris l'exportation des biens importés sous un régime douanier suspensif, à l'importation des biens visés à l'article 18 ci-dessous ainsi qu'aux exportateurs et importateurs desdits biens et services.

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas :

- aux matières nucléaires telles que définies par la loi n°142-12 relative à la sûreté et à la sécurité nucléaires et radiologiques et à la création de l'Agence marocaine de sûreté et de sécurité nucléaires et radiologiques, ainsi qu'au matériel et technologie connexes, lesquels demeurent régis par les dispositions de ladite loi et des textes pris pour son application ;
- au transbordement des biens à double usage.

Chapitre II

De la Commission des biens à double usage et des services qui leur sont liés

Article 4

Il est créé une commission des biens à double usage et des services qui leur sont liés, dénommée, ci-après, « la Commission », chargée de :

1. donner son avis sur l'octroi et la modification des licences d'exportation des biens à double usage et/ou des services qui leur sont liés ;
2. donner son avis sur l'octroi des licences d'importation des biens à double usage ;
3. donner son avis sur l'établissement et la mise à jour de la liste des biens à double usage, de la liste des pays pouvant faire l'objet d'une licence générale, prévues à l'article 8 ci-dessous ainsi que de la liste des biens à double usage soumis à licence d'importation prévue à l'article 18 ci-dessous ;
4. se prononcer sur les demandes de réexamen prévues à l'article 12 ci-dessous ;
5. proposer toutes mesures susceptibles de contribuer à la bonne application de la présente loi et des textes pris pour son application ;
6. donner son avis sur tout projet de texte législatif ou réglementaire en relation avec les biens à double usage ou les services qui leur sont liés ;
7. examiner toute question qui lui est soumise par l'autorité compétente en relation avec les biens à double usage ou les services qui leur sont liés.

Article 5

La Commission se compose des représentants de l'administration et des établissements publics suivants :

- L'Agence Marocaine de Sûreté et de Sécurité Nucléaires et Radiologiques ;
- Le Centre National de l'Energie, des Sciences et des Techniques Nucléaires ;
- L'Agence Nationale de la Réglementation des Télécommunications ;
- Le Centre National pour la Recherche Scientifique et Technique ;
- L'Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires.

La composition, la présidence, le nombre des membres et les modalités de fonctionnement de la Commission sont fixés par voie réglementaire.

Article 6

Pour l'exercice de ses missions, la Commission peut accéder, sur sa demande, à toute information en relation avec les biens à double usage ou les services qui leur sont liés, auprès des administrations, des établissements publics, des exportateurs, des importateurs et de tout organisme ou entreprise en lien avec des opérations d'exportation de biens à double usage ou des services qui leur sont liés ou d'importation desdits biens.

Article 7

Les travaux de la Commission, y compris les délibérations et les documents y afférents sont confidentiels.

Les membres de la Commission sont tenus de sauvegarder la confidentialité des informations auxquelles ils ont eu accès à l'occasion de l'exercice de leurs missions.

Chapitre III

Du régime applicable à l'exportation des biens à double usage et des services qui leur sont liés

Article 8

L'exportation de biens à double usage figurant sur la liste fixée à cet effet par voie réglementaire ainsi que des services qui leur sont liés est subordonnée à l'obtention, par l'exportateur, personne physique ou morale, d'une licence délivrée à cet effet, par l'autorité compétente, sur avis conforme de la Commission prévue à l'article 4 ci-dessus.

La licence d'exportation peut être individuelle, globale ou générale.

La « licence d'exportation individuelle » est délivrée au profit d'un exportateur déterminé pour l'exportation d'un bien à double usage figurant sur la liste sus-indiquée ou d'un ou de plusieurs services liés aux biens à double usage, pour un seul destinataire final dans le pays de destination.

La « licence d'exportation globale » est délivrée au profit d'un exportateur déterminé, pour l'exportation d'une catégorie de biens à double usage figurant sur la liste précitée ou pour un/ou plusieurs services liés aux biens à double usage, pour un /ou plusieurs destinataires finals dans un ou plusieurs pays de destination.

La « licence d'exportation générale » est délivrée au profit d'un exportateur déterminé pour l'exportation d'une ou de plusieurs catégories de biens à double usage figurant sur la liste précitée ou de services qui leur sont liés vers les pays de destination mentionnés sur la liste fixée à cet effet par voie réglementaire.

Lorsque l'exportation de biens à double usage figurant sur la liste précitée ou de services qui leur sont liés nécessite, en vertu de toute autre législation ou réglementation en vigueur, la délivrance d'une autre licence ou document lié à la nature du bien ou du service concerné, des modalités particulières sont fixées par voie réglementaire pour la délivrance de la licence d'exportation individuelle, globale ou générale concernée.

Article 9

La licence d'exportation de biens à double usage ou de services qui leur sont liés comprend notamment les mentions permettant d'identifier son bénéficiaire, les biens à double usage ou les services concernés, le ou les pays de destination et le ou les destinataires ou les utilisateurs finals desdits biens ou services.

Elle mentionne également sa durée de validité et les conditions particulières de son utilisation, le cas échéant.

Les formes et modalités de dépôt des demandes d'obtention des licences d'exportation de biens à double usage ou de services qui leur sont liés et de délivrance desdites licences d'exportation sont fixées par voie réglementaire.

Article 10

La licence d'exportation de biens à double usage ou de services qui leur sont liés est délivrée ou refusée en tenant compte des critères suivants :

- les engagements du Royaume du Maroc découlant des traités, conventions et accords internationaux qu'il a ratifiés, relatifs à la non-prolifération des armes de destruction massive ;
- les considérations relatives à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat ;
- les considérations relatives à l'utilisation finale prévue du bien ou service, objet de la demande de licence d'exportation ;
- la capacité du pays de destination à s'assurer de l'utilisation finale du bien ou service concerné, y compris s'il dispose ou non d'une législation ou réglementation relative au contrôle de l'exportation des biens à double usage ou des services qui leur sont liés. La licence d'exportation ne peut être délivrée si le demandeur a fait l'objet d'une condamnation pour l'une des infractions prévues à l'article 32 ci-dessous, ayant acquis la force de la chose jugée.

Article 11

La licence d'exportation de biens à double usage ou de services qui leur sont liés, en cours de validité, peut être modifiée à l'initiative de l'autorité compétente ou à la demande de son bénéficiaire, sur avis conforme de la Commission, lorsqu'un ou plusieurs des critères visés à l'article 10 ci-dessus changent.

La licence d'exportation peut être retirée dans les cas suivants :

- si une ou plusieurs des conditions ayant permis sa délivrance ne sont plus réunies ;
- si son bénéficiaire ne s'est pas conformé aux conditions de son utilisation.

Préalablement au retrait de la licence d'exportation, l'autorité compétente procède à la suspension de celle-ci pour un ou plusieurs des motifs sus-indiqués lesquels doivent être mentionnés dans la décision de suspension avec, si nécessaire, l'indication des mesures à prendre pour se conformer auxdites conditions.

La durée de suspension de la licence ne peut excéder quatre vingt dix (90) jours à compter de la date de la notification de la décision de suspension au bénéficiaire de ladite licence.

A l'issue de ce délai, si le bénéficiaire de la licence ne s'est pas conformé aux conditions sus-indiquées, la licence est retirée. Dans le cas contraire, il est mis fin à la mesure de suspension. Notification de la levée de cette suspension est adressée au bénéficiaire de la licence d'exportation, sans délai.

La licence d'exportation est retirée, sans suspension préalable, s'il est constaté que son bénéficiaire a fourni, pour son obtention, des documents falsifiés ou des informations inexacts ou trompeuses.

Les modalités de modification, de suspension et de retrait des licences d'exportation sont fixées par voie réglementaire.

Article 12

Le demandeur d'une licence d'exportation ou son bénéficiaire peut demander à l'autorité compétente le réexamen de sa décision dans les cas suivants :

- refus de délivrance ou de modification de la licence d'exportation ;
- retrait de la licence d'exportation ou modification de celle-ci à l'initiative de l'autorité compétente.

La demande de réexamen doit être faite dans un délai n'excédant pas trente (30) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision, objet de la demande de réexamen.

Article 13

L'exportation de tout bien à double usage ne figurant pas sur la liste prévue à l'article 8 ci-dessus peut être soumise à l'obtention de la licence d'exportation si l'autorité compétente estime que ledit bien peut contribuer en tout ou en partie à la conception, la production, le maniement, le transport, le fonctionnement, l'entretien, le stockage, la détention, la détection, l'identification ou la dissémination des armes de destruction massive ou leur vecteur.

Dans ce cas, l'autorité compétente doit en informer le ou les exportateurs concernés afin que ceux-ci demandent une licence d'exportation.

Article 14

Dans le cas où l'exportateur a connaissance qu'un bien ne figurant pas sur la liste prévue à l'article 8 ci-dessus, qu'il compte exporter, peut contribuer, en tout ou en partie, à la conception, la production, le maniement, le transport, le fonctionnement, l'entretien, le stockage, la détention, la détection, l'identification ou la dissémination des armes de destruction massive ou leur vecteur, il doit en informer l'autorité compétente qui décide, sur avis conforme de la commission, si l'exportation dudit bien nécessite ou non l'obtention de la licence d'exportation susindiquée.

La décision de l'autorité compétente est notifiée à l'exportateur concerné dans un délai ne dépassant pas soixante (60) jours à compter de la date de réception de l'information donnée par ledit exportateur. Passé ce délai et en l'absence de réponse de l'autorité compétente, l'exportation du bien concerné est dispensée de l'obtention de la licence d'exportation susmentionnée.

L'autorité compétente doit notifier à l'exportateur, sa décision d'exiger ou non une licence d'exportation.

Article 15

Sans préjudice des dispositions du code des douanes et impôts indirects, le bénéficiaire d'une licence d'exportation doit conserver sa licence avec les documents y afférents pendant une durée de cinq (5) ans, au moins, à compter de la date d'expiration de sa durée de validité.

Article 16

Le bénéficiaire d'une licence d'exportation des services liés aux biens à double usage doit adresser à l'autorité compétente un compte-rendu de la réalisation des prestations, objet de ladite licence, dans un délai ne dépassant pas soixante (60) jours à compter de la date de réalisation desdites prestations.

Article 17

Le bénéficiaire d'une licence d'exportation doit tenir et mettre à jour un registre retraçant dans l'ordre chronologique, les opérations d'exportation de biens à double usage ou de services qui leur sont liés qu'il effectue.

A compter de la date d'obtention d'une licence d'exportation globale ou générale, son bénéficiaire doit adresser à l'autorité compétente un rapport semestriel des opérations d'exportations qu'il effectue.

Le modèle du registre et du rapport semestriel est fixé par voie réglementaire.

Chapitre IV

Dispositions applicables à l'importation et au transit des biens à double usage

Article 18

L'importation des biens à double usage figurant sur la liste fixée à cet effet par voie réglementaire, à l'exception desdits biens destinés à la défense nationale, est subordonnée à l'obtention, par l'importateur, personne physique ou morale, d'une « licence d'importation de biens à double usage » délivrée, par l'autorité compétente, après avis de la commission prévue à l'article 4 ci-dessus et des autorités concernées par lesdits biens.

Lorsque l'importation d'un bien à double usage figurant sur la liste précitée est subordonnée, en vertu de toute autre législation ou réglementation en vigueur, à l'obtention d'une licence ou autre document lié à la nature de ce bien, des modalités particulières sont fixées par voie réglementaire pour la délivrance de la licence d'importation susmentionnée.

Article 19

La licence d'importation de biens à double usage peut être délivrée, pour l'importation d'un ou de plusieurs biens ou catégories de biens à double usage figurant sur la liste susindiquée, pour un ou plusieurs destinataires et pour un ou plusieurs usages.

La licence d'importation ne peut être délivrée si le demandeur a fait l'objet d'une condamnation pour l'une des infractions prévues à l'article 32 ci-dessous, ayant acquis la force de la chose jugée.

La licence d'importation est retirée par l'autorité compétente si son bénéficiaire :

- a fourni, pour son obtention, des documents falsifiés ou des informations inexacts ou trompeuses ;
- ne s'est pas conformé aux conditions d'utilisation mentionnées dans la licence dont il bénéficie.

Article 20

La licence d'importation comprend notamment les mentions permettant d'identifier son bénéficiaire, les biens à double usage concernés ainsi que le ou les destinataires desdits biens et leurs usages prévus. Elle mentionne sa durée de validité qui ne peut être supérieure à trois (3) ans et les conditions particulières de son utilisation, le cas échéant.

Les conditions et modalités de dépôt et d'examen des demandes de licence d'importation ainsi que de délivrance et de retrait desdites licences sont fixées par voie réglementaire.

Article 21

Le bénéficiaire d'une licence d'importation de biens à double usage doit :

- adresser à l'autorité compétente, un rapport semestriel relatif à la réalisation des opérations d'importation, objet de ladite licence ;
- tenir et mettre à jour un registre retraçant, dans l'ordre chronologique, les opérations d'importation de biens à double usage qu'il réalise.

Sans préjudice des dispositions du code des douanes et impôts indirects, le bénéficiaire d'une licence d'importation doit conserver cette licence avec les documents y afférents pendant une durée de cinq (5) ans, au moins, à compter de la date d'expiration de sa durée de validité.

Article 22

L'autorité compétente peut interdire le transit des biens à double usage figurant sur la liste prévue à l'article 8 ci-dessus lorsqu'elle a des raisons de soupçonner que ces biens peuvent être destinés, en tout ou en partie, à la conception, la production, le maniement, le transport, le fonctionnement, l'entretien, le stockage, la détention, la détection, l'identification ou la dissémination des armes de destruction massive ou de leur vecteur.

Chapitre V

Compétences, procédures et sanctions

Section première. – **Compétences et procédures**

Article 23

Outre les officiers de la police judiciaire et les agents de l'administration des douanes et impôts indirects, dans le cadre de leurs missions, sont chargés de la recherche et de la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, les agents habilités à cet effet par l'administration, selon les conditions et modalités fixées par voie réglementaire, et assermentés conformément à la législation en vigueur.

Les agents susmentionnés peuvent, le cas échéant, requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de leurs missions.

Article 24

Pour rechercher et constater les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, les agents visés à l'article 23 ci-dessus peuvent, sans préjudice des dispositions de la loi relative à la procédure pénale :

- accéder aux lieux et moyens utilisés en relation avec les biens à double usage ou les services qui leur sont liés ;
- consulter les registres, factures ou tout autre document en lien avec les biens à double usage ou les services qui leur sont liés, en prendre copie et, si nécessaire, procéder à leur saisie ;
- recueillir les informations et les justificatifs utiles et, si nécessaire, procéder à leur saisie ;
- procéder aux enquêtes, perquisitions et saisies nécessaires ;
- effectuer, si nécessaire, les prélèvements d'échantillons et procéder à leur traitement, conformément aux dispositions de l'article 27 ci-dessous.

Article 25

Toute constatation d'une infraction doit être immédiatement suivie par l'établissement d'un procès-verbal d'infraction daté et signé par l'agent verbalisateur et par le ou les auteurs de l'infraction.

En cas de refus ou d'empêchement de signer de ou des auteurs de l'infraction, mention en est faite audit procès-verbal avec l'indication des motifs du refus.

Une copie du procès-verbal doit être remise au contrevenant, séance tenante.

Article 26

Tout procès-verbal d'infraction est établi selon le modèle fixé par voie réglementaire et doit comporter notamment les mentions suivantes :

1. l'identité du ou des contrevenants ;
2. l'identité et la qualité de l'agent verbalisateur ;
3. la date, l'heure et le lieu de la constatation de l'infraction ;
4. la nature de l'infraction ;
5. les références des documents consultés, le cas échéant ;
6. l'indication des saisies effectuées, s'il y a lieu ;
7. toutes les mesures prises dans le cadre de la recherche et la constatation de l'infraction.

Dans le cas où un prélèvement d'échantillon est effectué, mention doit en être faite dans le procès-verbal de constatation de l'infraction avec les références du procès-verbal de prélèvement de l'échantillon.

Article 27

Tout prélèvement d'échantillon doit faire l'objet d'un procès-verbal établi selon le modèle fixé par voie réglementaire qui comporte notamment les mentions suivantes :

- les mentions 1, 2, 3 et 4 de l'article 26 ci-dessus ainsi que l'identité de la personne qui a effectué le prélèvement s'il ne s'agit pas de l'agent verbalisateur ;
- les éléments permettant d'identifier le lot dans lequel est effectué le prélèvement ;
- les éléments d'identification de l'échantillon, sa nature, sa consistance et la quantité prélevée ;
- la destination de l'échantillon.

Article 28

Tout prélèvement doit comporter autant d'échantillons qu'il est nécessaire pour la détermination de l'infraction compte tenu de la nature, du poids, des dimensions, de la valeur ou de la quantité du bien concerné.

Les échantillons prélevés sont scellés par l'agent verbalisateur et immédiatement adressés par celui-ci, aux services compétents pour analyse et investigation nécessaires.

Tout résultat dont les conclusions n'ont pas satisfait l'une des parties intéressées peut faire l'objet d'une contre-expertise à la demande de cette partie.

Les frais d'analyse et d'investigation et de contre-expertise, le cas échéant, sont supportés par le contrevenant en cas de condamnation de ce dernier.

Article 29

Lorsqu'aucune poursuite n'est engagée, ni aucune condamnation prononcée à l'encontre du propriétaire ou du détenteur du lot dans lequel le prélèvement d'échantillon a été effectué, les échantillons sont restitués à l'intéressé ou détruits, selon le cas.

La destruction des échantillons ouvre droit, selon les modalités fixées par voie réglementaire, à indemnité, calculée sur la base de la valeur desdits échantillons, au profit du propriétaire ou du détenteur du lot.

Article 30

Les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

Article 31

L'original et deux copies conformes à l'original des procès-verbaux prévus aux articles 26 et 27, ci-dessus, doivent être adressés au Ministère public compétent, dans un délai qui ne peut excéder dix (10) jours ouvrables à compter de la date d'établissement de la dernière pièce devant accompagner lesdits procès-verbaux.

Section II. – Infractions et sanctions

Article 32

Sans préjudice des dispositions du code pénal et des dispositions du code des douanes et impôts indirects :

I) Est puni d'une amende de 500.000 à 5.000.000 dirhams quiconque :

- 1) exporte ou tente d'exporter un bien à double usage ou un service lié aux biens à double usage sans la licence d'exportation correspondante prévue à l'article 8 ci-dessus ou avec une licence d'exportation obtenue sur la base de documents falsifiés ou d'informations inexacts ou trompeuses ou dont la durée de validité a expiré ;
- 2) exporte ou tente d'exporter un bien à double usage ou un service lié aux biens à double usage vers un pays ou à un importateur autre que celui ou ceux figurant sur la licence d'exportation ;
- 3) importe ou tente d'importer un bien figurant sur la liste prévue à l'article 18 ci-dessus, sans la licence d'importation correspondante ou avec une licence d'importation obtenue sur la base de documents falsifiés ou d'informations inexacts ou trompeuses ou dont la durée de validité a expiré ;

II) Est puni d'une amende de 5000 à 500.000 dirhams le bénéficiaire d'une licence d'exportation ou d'une licence d'importation qui :

- ne conserve pas la licence d'exportation ou d'importation dont il bénéficie avec les documents y afférents en violation des dispositions des articles 15 ou 21 ci-dessus ;
- n'adresse pas, à l'autorité compétente, le compte rendu prévu à l'article 16 ci-dessus ;
- n'adresse pas, à l'autorité compétente, le rapport semestriel prévu aux articles 17 ou 21 ci-dessus ;
- ne tient pas le registre prévu aux articles 17 ou 21 ci-dessus, selon les modalités requises.

Est puni de la même peine quiconque exporte ou tente d'exporter un bien à double usage en violation des dispositions de l'article 14 ci-dessus.

Article 33

Pour la fixation du montant de l'amende, il peut être tenu compte de la nature de l'infraction, de la catégorie dans laquelle le bien est classé dans la liste prévue, selon le cas, aux articles 8 ou 18 ci-dessus et de la portée de l'utilisation finale qui en est faite.

Article 34

En cas de tentative d'exportation ou en cas d'importation de biens à double usage en violation des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, les biens concernés font l'objet d'une saisie conformément aux dispositions de la loi relative à la procédure pénale, et en cas de condamnation, ceux-ci sont confisqués au profit de l'Etat.

Chapitre VI

Dispositions finales

Article 35

La licence d'exportation ou d'importation de biens à double usage doit être présentée à l'Administration chargée des douanes conformément à la législation en vigueur.

Article 36

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à compter de la date d'effet des textes pris pour son application.

Décret n° 2-18-76 du 18 safar 1442 (6 octobre 2020) modifiant et complétant le décret n°2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant, pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment ses articles 90 et 92 ;

Vu le décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant, pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la Commission nationale de la commande publique ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 26 chaoual 1441 (18 juin 2020),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La dénomination du décret n° 2-94-223 susvisé est modifiée comme suit :